

WCC-2012-REC-159-FR

Assurer la conservation des zones de nature sauvage de la Patagonie chilienne

RECONNAISSANT que la Patagonie chilienne est l'une des zones de nature sauvage les plus reculées et les plus intactes de la planète, qu'elle possède des immenses forêts indigènes, des fjords et des glaciers, quelques-uns des derniers cours d'eau libres du monde, et qu'elle est l'habitat d'espèces telles que le huemul endémique de Patagonie (*Hippocamelus bisulcus*) et la loutre du Chili (*Lontra provocax*), tous les deux classés En danger sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;

REMERCIANT le Gouvernement du Chili de son engagement en faveur de la préservation de cette région majestueuse et unique, où il a mis environ 50% du territoire de cette région sous protection, et de sa décision d'adopter l'appellation « Reserva de vida » (Réserve de vie) pour la région d'Aysén ;

ATTENTIF au fait qu'en 2011 le Chili a donné un accord régional environnemental au projet HidroAysén, complexe hydroélectrique qui envisage de construire cinq barrages sur deux des fleuves au cours libre les plus puissants du Chili, le Baker et le Pascua, qui inonderont environ 6000 hectares de terre, y compris une partie du Parc national de la Laguna de San Rafael, une réserve de biosphère ;

ÉGALEMENT ATTENTIF au fait que le projet hydroélectrique HidroAysén nécessitera la construction de lignes de transport d'énergie depuis la Patagonie jusqu'au principal réseau électrique de la région centrale du Chili, soit un trajet de presque 2000 kilomètres, qui comprend un segment de 160 km sous l'eau ;

SACHANT que la ligne de transport d'énergie pourrait traverser des régions volcaniques ayant une activité sismique, et perturber plus d'une douzaine de réserves et parcs nationaux, ainsi que des corridors biologiques importants qui représentent des milliers d'hectares d'habitats pour la faune et la flore sauvages ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que l'étude d'impact sur l'environnement d'HidroAysén a fragmenté le projet et n'a pas évalué l'impact de la ligne de transport d'énergie en même temps que l'impact des barrages, en contradiction avec les meilleures pratiques des études d'impact sur l'environnement internationales, et avec la Résolution 4.126 *Protection de la Patagonie chilienne* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4e Session (Barcelone, 2008), qui appelait le Gouvernement du Chili à « évaluer les barrages hydroélectriques ... et la ligne de transport d'énergie associée comme un seul projet » ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que si l'on considère séparément barrages et composantes du transport de l'énergie, l'évaluation des impacts cumulés et combinés des projets ne peut pas être faite de manière satisfaisante ;

PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT par le fait que la construction de la ligne de transport d'énergie entre la Patagonie et la région centrale du Chili pourrait entraîner la prolifération d'autres méga barrages, comme le propose Energia Austral, ainsi que des projets d'extraction dans des aires de conservation prioritaires ;

RAPPELANT la Résolution 2.58 *Problèmes de gestion écologique relatifs aux grands barrages* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) qui reconnaît « la nécessité d'adopter le principe de précaution en raison du degré élevé d'incertitude inhérent au développement lié à la construction des barrages... et aux activités d'utilisation des terres associées » ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 1 *L'hydroélectricité et la protection de la nature* approuvée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 3^e Session (Caracas, 1952) qui précise que les barrages sont « susceptibles d'altérer gravement l'intégrité » des parcs nationaux et des réserves, et rappelle aux gouvernements « qu'ils se sont engagés à garantir non seulement la sauvegarde, mais l'inviolabilité des territoires qu'ils ont pris l'initiative de délimiter et de protéger » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE le Gouvernement du Chili, et en particulier le Ministère de l'environnement et le Service d'évaluation de l'environnement, à :
 - a. s'assurer que le développement des infrastructures liées à la ligne de transport d'énergie d'HidroAysén n'affectera pas la protection accordée à des aires se trouvant sous la protection de l'État, les aires de conservation prioritaires et des sites et corridors biologiques prioritaires, et ne provoquera pas de dommages aux paysages qui ont une valeur intrinsèque ;
 - b. s'assurer de la participation réelle du public au processus d'évaluation de l'itinéraire et des infrastructures de la ligne de transport électrique ;
 - c. procéder à une évaluation environnementale stratégique et à une évaluation technique et environnementale indépendante, s'appuyant sur les normes internationales les plus rigoureuses, en coopération avec la communauté scientifique nationale et les organisations de la conservation, nationales et internationales, compétentes, afin de préciser l'impact général et cumulé des infrastructures de la ligne de transport électrique proposée, sur toute la longueur du trajet ;
 - d. évaluer les impacts environnementaux et sociaux de la ligne de transport d'énergie dans le contexte de l'impact cumulé des infrastructures de transport d'énergie et de méga projets énergétiques potentiels qui pourraient utiliser ces infrastructures, comme le méga barrage proposé par HidroAysén sur les fleuves Pascua et Baker et les méga barrages proposés par Energia Austral-Xstrata sur les fleuves Cuervo, Blanco et Condor ; et
 - e. ne pas autoriser la construction des lignes de transport d'énergie d'HidroAysén et Energia Austral tant qu'une évaluation complète des impacts cumulés et combinés n'aura pas démontré que ce projet n'entraînera pas une dégradation ou une destruction des aires naturelles et des habitats de la faune et de la flore sauvages.
2. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement du Chili :
 - a. de procéder à une évaluation complète, au Chili, des sources d'énergies renouvelables non conventionnelles et d'autres solutions d'économie d'énergie, et de s'appuyer sur les résultats d'une étude menée par les universités du Chili et Federico Santamaría (juin 2008) ayant conclu que plus de 70% de la demande en électricité du Chili, en 2025, pourrait être satisfaits par ces autres solutions énergétiques durables ;
 - b. d'instaurer les cadres réglementaires et normatifs nécessaires qui permettront aux économies d'énergie et aux sources d'énergies renouvelables non conventionnelles d'être incorporées dans une solution énergétique reposant sur une production distribuée ; et

- c. de décider de protéger de manière permanente les cours d'eau libres les plus importants du Chili, étant donnée leur grande valeur pour la conservation, les services écosystémiques et le tourisme.
3. INVITE les Membres pertinents et intéressés de l'UICN à apporter, dans la mesure du possible, leur soutien scientifique et technique au Chili, tout particulièrement au Service d'évaluation de l'environnement, afin d'aider à préciser les impacts cumulés de la construction des barrages et de la ligne de transport d'énergie de HidroAysén et Energia Austral, et de protéger la faune et la flore sauvages et les aires naturelles uniques de la Patagonie chilienne.
4. ENCOURAGE toutes les parties intéressés et les Membres pertinents de l'UICN à envisager sérieusement la possibilité d'encourager le développement de nouvelles initiatives d'économie d'énergie et relatives aux énergies renouvelables non conventionnelles, comme solution de substitution à de nouveaux méga barrages en Patagonie, et pour montrer leur engagement en faveur d'un développement environnemental durable de la Patagonie et du Chili.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.